



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux

Question écrite n° 42039

Texte de la question

M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de recouvrement des amendes forfaitaires majorées qui résulte pour l'essentiel du décret n° 64-1333 de décembre 1964. Il y est dérogé aux règles des voies d'exécution et la loi de juillet 1991 n'a pas apporté sur ce point de modifications substantielles. Les actes ou formalités et correspondances émanant du Trésor des amendes, agissant au nom du procureur de la République, sont bien souvent incompréhensibles pour le présumé contrevenant moyen. Il lui demande s'il n'est pas possible de porter sur tout avertissement, quel qu'il soit, en caractères gras, les mentions relatives à une contestation éventuelle, en y mettant avec précision le nom et l'adresse du trésorier-payeur général ou du receveur général des finances. Pendant le délai de deux mois, prévu au décret susvisé, une contestation est possible et aucun acte d'exécution n'interviendra tant que ce délai ne sera pas purgé, et ce afin d'éviter que, pendant qu'un délai de recours est possible, aucun acte définitif n'intervienne.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de la réglementation existante, qui résulte des arrêtés des 14 mai 1990 et 24 février 1994, les avis d'amende forfaitaire majorée adressée par le Trésor public aux contrevenants en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire dans les délais impartis, comportent toutes les indications nécessaires pour déposer utilement une requête en cas de contestation. S'agissant des réclamations relatives au bien-fondé de l'amende, il est ainsi reproduit au verso de cet avis les dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, selon lesquelles, dans les trente jours de l'envoi de l'avis, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée, réclamation qui doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. L'avis indique par ailleurs l'adresse, en caractère gras, de l'officier du ministère public près le tribunal de police à qui cette réclamation doit être adressée. Pour les demandes de renseignements relatives au paiement lui-même, il est précisé l'adresse et les heures d'ouverture de la trésorerie. Il n'est en revanche pas fait référence à l'article 9 du décret du 22 décembre 1964 qui prévoit la possibilité de faire opposition, en raison d'une irrégularité de forme, à un acte de poursuite établi par les comptables directs du Trésor. L'avis de paiement se situe en effet dans la phase de recouvrement amiable de l'amende, et non dans sa phase de recouvrement forcé.

Données clés

Auteur : [M. Bariani Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42039

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4224

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6324